

INDIANAPOLIS - Lundi, le Gouverneur Eric J. Holcomb a émis un décret s'appliquant dans tout l'état ordonnant aux Hoosiers de rester à leur domicile sauf s'ils sont au travail ou se livrent à des activités autorisées, telles que prendre soins des autres, se procurer des approvisionnements nécessaires, et pour des raisons de santé et de sécurité. Ci-joint le communiqué de presse respectif. Ci-dessous les réponses aux questions les plus fréquentes.

Quand ce décret entre-t-il en vigueur ?

Le décret qui enjoint à rester chez soi prend effet dès mardi 24 mars à 23h59 ET.

Quand les mesures prennent-elles fin ?

Les mesures seront levées lundi 6 avril à 23h59 ET, mais leur durée d'application pourrait être prolongée si l'épidémie le requiert.

Où le décret s'applique t-il ?

Le décret qui enjoint à rester chez soi s'applique dans tout l'État de l'Indiana. Vous devez rester à votre domicile, sauf si vous travaillez dans un secteur d'activité essentiel ou exercez une activité essentielle.

Est-ce obligatoire ou recommandé ?

Ces mesures sont obligatoires. Pour la sécurité de tous les habitants de l'Indiana, les citoyens doivent rester chez eux afin d'endiguer la propagation du COVID-19.

Comment ces mesures seront-elles exécutées ?

Rester chez soi est fondamental afin de réduire la diffusion du COVID-19 au sein de votre communauté. En respectant ces mesures des vies seront sauvées et la responsabilité de participer repose sur chaque Hoosier. Cependant, si les mesures ne sont pas respectées, la Police de l'État de l'Indiana et la police locale veilleront à l'exécution de ce décret. Le Département de Santé de l'État de l'Indiana et l'Agence de l'Alcool et du Tabac feront respecter les restrictions relatives aux restaurants et aux bars.

La Garde Nationale de l'Indiana sera t-elle impliquée dans le cadre de l'exécution de ce décret ?

Non. La Garde Nationale de l'Indiana apportera son soutien en termes de planification, de préparation et pour la logistique avec d'autres agences de l'état. Par exemple, la Garde Nationale de l'Indiana s'emploie à distribuer les dispositifs hospitaliers que l'état reçoit.

Qu'est-ce qu'un secteur d'activité essentiel ?

Les secteurs d'activité et services essentiels comprennent sans toutefois s'y limiter les commerces d'alimentation, les pharmacies, les stations service, les postes de police, les stations de pompiers, les hôpitaux, les cabinets de médecins, les établissements de santé, le ramassage des déchets, le transport public, les centrales d'appels publiques, telles que SNAP et HIP 2.0.

Une liste figure dans le décret d'application du Gouverneur sur le site coronavirus.in.gov.

Qu'est-ce qu'une activité essentielle ?

Les activités essentielles comprennent sans toutefois s'y limiter les activités liées à la santé et à la sécurité, aux approvisionnements et aux services nécessaires, aux activités en plein air, à certaines catégories de travaux essentiels et aux soins à la personne.

Une liste figure dans le décret d'application du Gouverneur sur le site coronavirus.in.gov.

Je travaille dans un secteur d'activité essentiel. Serais-je autorisé(e) à me déplacer pour aller à / revenir de mon lieu de travail ?

La loi ne prévoit pas d'empêcher les automobilistes de se rendre au travail ou d'en revenir, de se déplacer pour accomplir une activité essentielle telle que faire ses courses alimentaires, ou simplement se promener.

Est-ce que les commerces d'alimentation / pharmacies seront ouverts ?

Oui, les magasins d'alimentation et les pharmacies sont considérés comme étant des services essentiels.

Puis-je bénéficier de vente à emporter / livraison à domicile de la part de restaurants et bars ?

Oui, les restaurants et les bars peuvent toujours effectuer des ventes à emporter ou des livraisons, mais leurs salles de restaurant doivent être fermées.

Puis-je me faire livrer les courses ? Puis-je recevoir mes livraisons de commandes en ligne ?

Oui, vous pouvez toujours recevoir des colis, vous faire livrer des produits alimentaires et des repas.

Comment puis-je bénéficier de soins médicaux ?

Si vous présentez des symptômes tels que la fièvre, la toux et / ou des difficultés respiratoires et si vous avez été en contact étroit avec un cas avéré de COVID-19 ou si vous êtes récemment rentré d'un voyage dans une zone de propagation du COVID-19, restez chez vous et appelez votre médecin.

Si vous pensez avoir contracté le COVID-19, veuillez appeler le médecin au plus tôt de façon à pouvoir prendre les précautions nécessaires afin de limiter une éventuelle transmission. Les patients âgés et les individus atteints de pathologies sous-jacentes sévères ou immunodéprimés doivent contacter leur médecin au plus tôt, même si leur maladie est bénigne.

Si vous souffrez de symptômes sévères, tels que des douleurs persistantes ou une oppression thoracique, une confusion mentale soudaine ou des difficultés à se réveiller, ou une coloration bleutée des lèvres et du visage, appelez votre médecin ou

le numéro d'urgence et obtenez des soins sans délais, mais veuillez appeler le plus tôt possible. Votre médecin déterminera si vous présentez des signes ou symptômes du COVID-19 et si devez faire le test.

Les soins non essentiels tels que les consultations d'ophtalmologie ou le nettoyage dentaire doivent être différés. Lorsque cela est possible, les consultations doivent se faire à distance. Contactez votre médecin pour connaître les services de téléconsultation dont il dispose.

Quelles sont les directives pour les personnes souffrant de handicap intellectuel et de troubles du développement ?

Les centres pour handicapés gérés par l'État, les établissements de soins intermédiaires pour les personnes souffrant de handicap intellectuel et de troubles du développement et les structures d'hébergement intégré de la communauté continueront à dispenser leurs soins. Les professionnels de santé exerçant au domicile du patient sont considérés comme étant essentiels et doivent ils continuer à assister les patients chez eux.

Si vous avez des questions concernant l'assistance et les services, contactez votre médecin ou l'agence de coordination du service individuel.

Et si je dois quand même aller travailler ?

Vous devriez rester à votre domicile à moins que votre travail n'est un caractère essentiel, comme dans le cas d'un médecin, d'un employé de commerce d'alimentation ou d'un secouriste. Si vous avez été désigné comme étant essentiel par votre employeur, vous devrez continuer à aller travailler en respectant la distanciation sociale.

Une liste des activités essentielles figure dans le décret d'application du Gouverneur sur le site [coronavirus.in.gov](https://www.coronavirus.in.gov).

Que faire si je pense que mon activité devrait être arrêtée, mais que l'on continue à me demander de venir travailler ?

Les secteurs d'activité essentiels demeureront actifs pendant la durée d'application du décret qui enjoint à rester chez soi afin de fournir les services vitaux pour les Hoosiers. Si vous pensez que votre activité n'est pas essentielle mais que l'on vous demande néanmoins de venir travailler, vous pourriez en parler avec votre employeur.

Un certain service est essentiel pour moi, mais le gouverneur ne l'a pas inclus. Que puis-je faire ?

Les mesures de confinement au domicile ont été prises en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des Hoosiers. Bien que des activités telles que les centres de remise en forme et les salons seront fermés, les services essentiels seront encore fournis. Pour consulter la liste des activités essentielles qui continueront à fonctionner pendant la durée de l'application des mesures, consultez le site [coronavirus.in.gov](https://www.coronavirus.in.gov).

Les transports publics, le covoiturage et les taxis continueront-ils de fonctionner ?

Les transports publics, le covoiturage et les taxis ne doivent être utilisés que pour des déplacements jugés essentiels.

Les routes de l'Indiana seront-elles fermées ?

Non, les routes resteront ouvertes. Vous ne devriez circuler que pour des raisons de santé ou pour un travail essentiel.

Puis-je toujours prendre l'avion pour quitter l'Indiana ?

Les avions et autres types de transport ne doivent être empruntés qu'en cas de voyage à caractère essentiel.

Que faire si mon domicile n'est pas un lieu sûr ?

Si pour vous, le fait de rester à la maison n'est pas sûr, vous pouvez et vous êtes encouragé à trouver un autre lieu qui soit sûr afin d'y demeurer durant la durée d'application de ces mesures. Veuillez le signaler afin que l'on puisse vous aider. Vous pouvez appeler le numéro réservé à la violence domestique 1-800-799-SAFE ou la police locale.

Qu'en est-il des sans abris qui ne peuvent pas rester chez eux ?

L'administration veut protéger la santé et la sécurité de tous les Hoosiers, où qu'ils vivent. Les agences de l'État collaborent avec les organisations de la communauté s'assurant que les sans abris soient hébergés en sécurité.

Puis-je rendre visite à des amis ou à la famille ?

Pour votre sécurité, ainsi que pour la sécurité de tous les Hoosiers, vous devriez rester à votre domicile afin d'aider à combattre la propagation du COVID-19. Vous pouvez rendre visite à des membres de votre famille qui ont besoin d'une assistance médicale ou d'une autre assistance essentielle, par exemple pour assurer un approvisionnement alimentaire suffisant.

Puis-je sortir mon chien ou aller chez le vétérinaire ?

Vous avez le droit de sortir votre chien ou d'avoir recours aux soins vétérinaires si votre animal de compagnie en a besoin. Respectez la distanciation sociale lorsque vous sortez pour une promenade, en gardant une distance de 6 pieds (1,80 m) de vos voisins et de leurs animaux de compagnie.

Puis-je accompagner mes enfants au parc ?

Les parcs de l'État restent ouverts, mais les centres d'accueil, les hôtels et autres établissements sont fermés. Les familles sont autorisées à sortir se promener, pour courir ou faire du vélo, mais elles doivent continuer à respecter la distanciation sociale en respectant une distance de 6 pieds des autres personnes. Les aires de jeu sont fermées parce qu'elles constituent un haut risque dans la propagation du virus.

Puis-je assister à un office religieux ?

Les grands rassemblements, y compris les offices religieux, seront annulés afin de ralentir la propagation du COVID-19. Les chefs religieux sont encouragés à continuer la transmission en direct des offices tout en respectant la distanciation sociale les uns des autres.

Puis-je sortir faire de l'exercice ?

L'exercice en plein air tel que la course ou une promenade est toléré. Cependant, les salles de sport, les centres de remise en forme et autres centres similaires seront fermés afin de réduire la propagation du coronavirus. Lorsque vous faites de l'exercice en plein air, vous devez toujours veiller à la distanciation sociale en courant ou marchant à au moins 6 pieds de distance des autres personnes.

Puis-je aller chez le coiffeur, au spa, me faire soigner les ongles, chez le tatoueur ou me faire tailler la barbe ?

Non, ces activités sont fermées conformément au décret.

Puis-je sortir pour laver mon linge ?

Oui, les laveries automatiques, les teintureries et les services de lavage de linge sont considérés comme étant des activités essentielles.

Puis-je accompagner mon enfant à la crèche ?

Oui, les crèches sont considérées des activités essentielles.

Puis-je aller chercher les repas à l'école de mon enfant ?

Oui, les écoles qui offrent des services de repas gratuits aux élèves continueront à les offrir et vous permettent d'aller les chercher et de les emporter à la maison.